



Envoi au contrôle de légalité le : 19 décembre 2023

Publication électronique le : 19 décembre 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Pierre GEORGET

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, Mme Nicole CHEVALIER, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, M. Daniel KRUSZKA, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, M. Philippe MIGNONET, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Jean-Pascal SCALONE, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, M. François VIAL.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Ludovic PAJOT, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, M. René HOCQ, Mme Marine LE PEN, M. Bertrand PETIT, M. Benoît ROUSSEL, Mme Cécile YOSBERGUE.

**RAPPORT PORTANT APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE
L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX AGENTS
DÉPARTEMENTAUX**

(N°2023-521)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L.332-8 et suivants, L.343-1, L.352-4, L.531-1, L.714-5 et suivants ;

Vu le Décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le Décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le Décret n°91-875 du 06/09/1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°87-1004 du 16/12/1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le Décret n°86-442 du 14/03/1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'arrêté NOR : MENH2318664A du 05/10/2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : PRMX2205145A du 23/11/2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : JUST2207239A du 08/03/2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2131851A du 05/11/2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TREK2131853A du 05/11/2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1936225A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : CPAF1936226A du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : AGRS1826866A du 08/04/2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : TREK1834442A du 14/02/2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : JUST1829749A du 17/12/2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : SSAR1820317A du 13/07/2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : ESRH1733503A du 14/05/2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu l'arrêté NOR : MICB1725552A du 07/12/2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : MCCB1638063A du 30/12/2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : AGRS1628341A du 02/11/2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1509522A du 03/06/2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1503470A du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1503471A du 19/03/2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : RDFF1409306A du 20/05/2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté NOR : BUDR9304137A du 28/05/1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2023-130 du Conseil départemental en date du 27/03/2023 « Attribution d'une indemnité de sujétion pour les cadres intervenant en protection de l'enfance » ;

Vu la délibération n°2022-482 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Rapport relatif à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité » ;

Vu la délibération n°2021-52 du Conseil départemental en date du 22/03/2021 « Refonte du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs - Ajustement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-406 du Conseil départemental en date du 16/11/2020 « Rapport au Conseil départemental relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel » ;

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil départemental en date du 06/07/2020 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2019-451 du Conseil départemental du 12/11/2019 « Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les membres des cadres d'emplois des ingénieurs en chef et des pharmaciens, biologistes, vétérinaires » ;

Vu la délibération n°2019-206 du Conseil départemental en date du 24/06/2019 « Consultation relative à la poursuite de l'agenda social » ;

Vu la délibération n°2018-597 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les médecins territoriaux » ;

Vu la délibération n°2018-384 du Conseil départemental en date du 24/09/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2018-90 du Conseil départemental en date du 26/03/2018 « Rapport complémentaire au rapport du Conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel » ;

Vu la délibération n°2017-624 du Conseil départemental en date du 19/12/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents départementaux » ;

Vu la délibération n°2017-528 du Conseil départemental en date du 14/11/2017 « Rapport relatif au régime indemnitaire des agents du Département du Pas-de-Calais complémentaire à la délibération du 19 mai 2014 » ;

Vu la délibération n°16 du Conseil Général en date du 19/05/2014 « Régime indemnitaire des agents Départementaux » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial rendu lors de sa réunion en date du 17/11/2023 ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 06/11/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire du personnel départemental, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les dispositions présentées au rapport en annexe et sur la base des montants, par cadre d'emplois, figurant en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

De préciser que conformément à l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État, les plafonds indemnitaires de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) applicables aux agents territoriaux sont fixés par arrêtés ministériels. Dans la mesure où ces plafonds indemnitaires s'imposent à la collectivité, l'annexe 1 à la présente délibération vient en définir, à titre indicatif, les montants applicables à ce jour pour chacun des cadres d'emplois.

Article 3 :

De définir que conformément aux dispositions de l'article L.714-5 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire individuel maximum d'un agent départemental est constitué par l'addition du plafond de l'IFSE et du plafond du CIA, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 4 :

D'abroger les délibérations n°16 du 19 mai 2014 relative au régime indemnitaire des agents départementaux, n°2017-528 du 14 novembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents du département du Pas-de-Calais complémentaire à la délibération du 19 mai 2014, n°2017-624 du 19 décembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents départementaux, n°2018-90 du 26 mars 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2018-384 du 24 septembre 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2018-597 du 17 décembre 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2019-206 du 24 juin 2019 portant consultation relative à la poursuite de l'agenda social, n°2019-451 du 12 novembre 2019 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et des pharmaciens, biologistes, vétérinaires, n°2020-200 du 6 juillet 2020 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2020-406 du 16 novembre 2020 relatif au RIFSEEP, n°2021-52 du 22 mars 2021 portant ajustement du RIFSEEP dans le cadre de la refonte du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité et n°2023-130 du 27 mars 2023 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétion pour les cadres intervenant en protection de l'enfance, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 4 décembre 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 – Montants des IFSE « socle » et groupes de fonction par cadre d'emplois

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Administrateurs territoriaux – Filière administrative – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 23 novembre 2022

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* <small>(Plafonds annuels)</small> <small>Agent non logé</small>	IFSE* <small>(Plafonds annuels)</small> <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* <small>(Plafonds annuels)</small>
Groupe 1	Emplois fonctionnels	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	63 000 €	63 000 €	15 750 €
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ <small>(entre 1 930€ et 3 030€)</small>	57 200 €	57 200 €	14 300 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 30 360€ <small>(entre 1 330€ et 2 530€)</small>			
Groupe 3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ <small>(Entre 930€ et 1 330€)</small>	51 200 €	51 200 €	12 800 €
Groupe 4.1	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur général »	18 360€ <small>(1 530€)</small>	45 400 €	45 400 €	11 350 €
Groupe 4.2	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur hors classe »	17 160€ <small>(1 430€)</small>			
Groupe 4.3	Mission sans encadrement du grade « d'administrateur »	15 360€ <small>(1 280€)</small>			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Attachés territoriaux – Filière administrative – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 3 juin 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE * (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE * (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA * (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 210€ (entre 1 930€ et 3 017€)	36 210 €	22 310 €	6 390 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 30 360€ (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	32 130 €	17 205 €	5 670 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 3.1	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)	25 500 €	14 320 €	4 500 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 3.3	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 4.1	Mission sans encadrement du grade de « directeur territorial » ou « d'attaché hors classe »	7 560€ (630€)	20 400 €	11 160 €	3 600 €
Groupe 4.2	Mission sans encadrement du grade « d'attaché principal »	6 960€ (580€)			
Groupe 4.3	Mission sans encadrement du grade « d'attaché territorial »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Rédacteurs territoriaux – Filière administrative – Catégorie B

Arrêté ministériel modifié du 19 mars 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « rédacteur principal 1 ^{ère} classe »	4 680€ (390€)	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « rédacteur principal 2 ^{ème} classe »	4 440€ (370€)			
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « rédacteur territorial »	4 080€ (340€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Adjoints administratifs territoriaux – Filière administrative – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 20 mai 2014

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent non logé</small>	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 11 340€ (Entre 930€ et 945€)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 11 340€ (Entre 880€ et 945€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe »	3 720€ (310€)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe »	3 600€ (300€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « adjoint administratif »	3 480€ (290€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Ingénieurs territoriaux en chef – Filière technique – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 14 février 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1	Emplois fonctionnels	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	57 120 €	42 840 €	10 080 €
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ (entre 1 930€ et 3 030€)	49 980 €	37 490 €	8 820 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 21 960€ et 30 360€ (entre 1 830€ et 2 530€)			
Groupe 3.1	Encadrement niveau III-A	Entre 20 760€ et 29 160€ (Entre 1 730€ et 2 430€)	46 920 €	35 190 €	8 280 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau III-B	Entre 20 160€ et 27 960€ (Entre 1 680€ et 2 330€)			
Groupe 3.3	Encadrement niveau III-C	Entre 19 560€ et 25 560€ (entre 1 630€ et 2 130€)			
Groupe 4.1	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur général »	18 360€ (1 530€)	42 330 €	31 750 €	7 470 €
Groupe 4.2	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur en chef hors classe »	17 160€ (1 430€)			
Groupe 4.3	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur territorial en chef »	15 360€ (1 280€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Ingénieurs territoriaux – Filière technique – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 5 novembre 2021

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* <small>(Plafonds annuels)</small> <small>Agent non logé</small>	IFSE* <small>(Plafonds annuels)</small> <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* <small>(Plafonds annuels)</small>
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ <small>(entre 1 930€ et 3 030€)</small>	46 920 €	32 850 €	8 280 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 18 360€ et 30 360€ <small>(entre 1 530€ et 2 530€)</small>			
Groupe 2.1	Encadrement niveau III-A	Entre 15 960€ et 20 760€ <small>(Entre 1 330€ et 1 730€)</small>	40 290 €	28 200 €	7 110 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau III-B	Entre 14 760€ et 19 560€ <small>(Entre 1 230€ et 1 630€)</small>			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-C	Entre 14 760€ et 18 360€ <small>(entre 1 230€ et 1 530€)</small>			
Groupe 3.1	Encadrement niveau IV-A	Entre 14 760€ et 17 160€ <small>(entre 1 230€ et 1 430€)</small>	36 000 €	25 190 €	6 350 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau IV-B	Entre 14 760€ et 15 960€ <small>(entre 1 230€ et 1 330€)</small>			
Groupe 4.1	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur hors classe »	14 160€ <small>(1 180€)</small>	31 450 €	22 015 €	5 550 €
Groupe 4.2	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur principal »	14 160€ <small>(1 180€)</small>			
Groupe 4.3	Mission du grade sans encadrement « d'ingénieur territorial »	9 960€ <small>(830€)</small>			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Techniciens territoriaux – Filière technique – Catégorie B

Arrêté ministériel modifié du 5 novembre 2021

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent non logé</small>	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-B	11 760€ (980€)	19 660 €	13 760 €	2 680 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-C				
Groupe 1.3	Encadrement niveau IV-A	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)	18 580 €	13 005 €	2 535 €
Groupe 3.1	Mission du grade de sans encadrement « technicien principal 1 ^{ère} classe »	6 480€ (540€)	17 500 €	12 250 €	2 385 €
Groupe 3.2	Mission du grade de sans encadrement « technicien principal 2 ^{ème} classe »	6 300€ (525€)			
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « technicien territorial »	5 700€ (475€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Agents de maîtrise territoriaux – Filière technique – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 28 avril 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-C	11 340€ (945€)	11 340€	7 090€	1 260€
Groupe 1.2	Encadrement niveau IV-A	9 960€ (830€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « agent de maîtrise principal »	4 020€ (335€)	10 800€	6 750€	1 200€
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « agent de maîtrise »	3 780€ (315€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement – Filière technique – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2016

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau IV-A	9 960 € (830€)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau IV-B	8 160 € (680€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau V-A	6 960 € (580€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau V-B	4 560 € (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique principal 1 ^{ère} classe des EE »	3 720 € (310€)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique principal 2 ^{ème} classe des EE »	3 600 € (300€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique des EE »	3 480 € (290€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Adjointes techniques territoriales – Filière technique – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 28 avril 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau IV-A	9 960 € (830€)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau IV-B	8 160 € (680€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau V-A	6 960 € (580€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau V-B	4 560 € (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique principal 1 ^{ère} classe »	3 720 € (310€)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique principal 2 ^{ème} classe »	3 600 € (300€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « adjoint technique »	3 480 € (290€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Animateurs territoriaux – Filière animation – Catégorie B

Arrêté ministériel modifié du 19 mars 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	17 480 €	8 030 €	2 380 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)	16 015 €	7 220 €	2 185 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « animateur principal 1 ^{ère} classe »	4 680€ (390€)	14 650 €	6 670€	1 995 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « animateur principal 2 ^{ème} classe »	4 440€ (370€)			
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « animateur territorial »	4 080€ (340€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Adjoints d'animation territoriaux – Filière animation – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 20 mai 2014

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau IV-A	8 760 € (730€)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau IV-B	8 160 € (680€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau V-A	6 960 € (580€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau V-B	4 560 € (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe »	3 720 € (310€)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe »	3 600 € (300€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « adjoint d'animation »	3 480 € (290€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Conservateurs territoriaux du patrimoine – Filière culturelle – Catégorie

A

Arrêté ministériel modifié du 7 décembre 2017

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1	Emplois fonctionnels niveau I	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	46 920 €	25 810 €	8 280 €
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 36 360 € (entre 1 930€ et 3 030€)	40 290 €	22 160 €	7 110 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960 € et 30 360 € (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 3.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160 € et 15 960 € (Entre 930€ et 1330€)	34 450 €	18 950 €	6 080 €
Groupe 3.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1230€)			
Groupe 3.3	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 4.1	Mission du grade sans encadrement « de conservateur du patrimoine en chef »	8 760 € (730€)	31 450 €	17 298 €	5 550 €
Groupe 4.2	Mission du grade sans encadrement « de conservateur du patrimoine »	8 160 € (680€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Conservateurs territoriaux des bibliothèques – Filière culturelle – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 14 mai 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 31 450 € (entre 1 930€ et 2 620€)	34 000 €	34 000 €	6 000 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960 € et 30 360 € (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	31 450 €	31 450 €	5 550 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement « de conservateur de bibliothèques en chef »	8 760 € (730€)	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement « de conservateur de bibliothèques »	8 160 € (680€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Bibliothécaires territoriaux – Filière culturelle – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 14 mai 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 29 750 € (entre 1 930€ et 2 479 €)	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960 € et 29 750 € (entre 1 330€ et 2 479 €)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160 € et 15 960 € (Entre 930€ et 1 330 €)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760 € (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160 € (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « bibliothécaire principal »	6 960 € (580€)	27 200 €	27 200 €	4 800 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « bibliothécaire territorial »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine – Filière culturelle – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 14 mai 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 29 750 € <small>(entre 1 930€ et 2 479 €)</small>	29 750 €	29 750 €	5 250 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960 € et 29750 € <small>(entre 1 330€ et 2 479 €)</small>			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160 € et 15 960 € <small>(Entre 930€ et 1 330 €)</small>			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € <small>(Entre 880€ et 1 230€)</small>			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960 € <small>(830€)</small>			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760 € <small>(730€)</small>			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160 € <small>(680€)</small>			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « attaché de conservation du patrimoine principal »	6 960 € <small>(580€)</small>	27 200 €	27 200 €	4 800 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « attaché de conservation du patrimoine territorial »	6 600€ <small>(550€)</small>			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Assistants de conservation territoriaux du patrimoine et des bibliothèques – Filière culturelle – Catégorie B

Arrêté ministériel modifié du 14 mai 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160 € et 15 960 € (Entre 930€ et 1 330€)	16 720 €	16 720 €	2 280 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760 € (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160 € (680€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau V-A	6 960 € (580€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau V-B	4 560 € (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « assistant de conservation principal 1 ^{ère} classe »	4 680 € (390€)	14 960 €	14 960 €	2 040 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « assistant de conservation principal 2 ^{ème} classe »	4 440 € (370€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « assistant de conservation territorial »	4 080 € (340€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Adjoints du patrimoine territoriaux – Filière culturelle – Catégorie C

Arrêté ministériel modifié du 30 décembre 2016

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)	11 340 €	7 090 €	1 260 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe »	3 720€ (310€)	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe »	3 600€ (300€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement de « adjoint du patrimoine »	3 480€ (290€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Médecins territoriaux – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 13 juillet 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1	Emplois fonctionnels	Décision de l'autorité territoriale dans le respect du plafond réglementaire	43 180 €	43 180 €	7 620 €
Groupe 2.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160 € et 36 360 € (entre 1 930€ et 3 030€)	38 250 €	38 250 €	6 750 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau II-B	Entre 18 360 € et 30 360 € (entre 1 530€ et 2 530€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-A	Entre 14 160 € et 21 960 € (entre 1 180€ et 1 830€)			
Groupe 2.4	Encadrement niveau III-B	Entre 13 560 € et 20 760 € (entre 1 130€ et 1 730€)			
Groupe 2.5	Encadrement niveau III-C	Entre 12 960 € et 19 560 € (entre 1 080€ et 1 630€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « médecin hors classe »	Entre 12 360 € et 18 360 € (entre 1 030 et 1 530€)	29 495 €	29 495 €	5 205 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « médecin de 1 ^{ère} classe »				
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « médecin de 2 ^{ème} classe »				

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Infirmiers en soins généraux – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent non logé</small>	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 19 480€ (entre 1 330€ et 1 623€)	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « infirmier en soins généraux hors classe »	5 760€ (480€)	15 300 €	15 300€	2 700 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « infirmier en soins généraux »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Psychologues territoriaux – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 8 mars 2022

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement II-A	Entre 23 160 € et 25 500 € (entre 1 930€ et 2 125€)	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 1.2	Encadrement II-B	Entre 15 960 € et 25 500 € (entre 1 330€ et 2 125€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560 € et 14 760 € (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960 € (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « psychologue hors classe »	6 960€ (580€)	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « psychologue de classe normale »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Cadre de santé paramédicaux – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 25 500€ (entre 1 930€ et 2 125€)	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 25 500€ (entre 1 330€ et 2 125€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « cadre supérieur de santé »	5 760€ (480€)	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « cadre de santé »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Puéricultrices territoriales – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 19 480€ (entre 1 330€ et 1 623€)	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « Puéricultrice hors classe »	5 760€ (480€)	15 300 €	15 300€	2 700 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « Puéricultrice »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Sages-femmes – Filière médico-sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 25 500€ (entre 1 930€ et 2 125€)	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 25 500€ (entre 1 330€ et 2 125€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « sage-femme hors classe »	5 760€ (480€)	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « sage-femme de classe normale »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens – Filière medicotechnique – Catégorie A

Arrêté ministériel du 8 avril 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) Agent non logé	IFSE* (Plafonds annuels) Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 36 360€ (entre 1 930€ et 3 030€)	49 980 €	49 980 €	8 820 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 30 360€ (entre 1 330€ et 2 530€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	46 920 €	46 920 €	8 280€
Groupe 2.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe exceptionnelle »	7 560€ (630€)	42 330 €	42 330 €	7 470 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « Biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe »	6 960€ (580€)			
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « Biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

**Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens,
orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs
d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie
hospitalière et diététiciens – Filière médicotechnique – Catégorie A**

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 19 480€ (entre 1 330€ et 1 623€)	19 480 €	19 480 €	3 440 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement de « Pédicures-podologues, ergothérapeute... hors classe »	5 760€ (480€)	15 300 €	15 300€	2 700 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement de « Pédicures-podologues, ergothérapeute... »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Conseillers socio-éducatifs – Filière sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel ^(et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 25 500€ (entre 1 930€ et 2 125€)	25 500 €	25 500 €	4 500 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 25 500€ (entre 1 330€ et 2 125€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement « de conseiller socio-éducatif hors classe »	7 560€ (630€)	20 400 €	20 400 €	3 600 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement « de conseiller socio-éducatif supérieur »	6 960€ (580€)			
Groupe 2.3	Mission du grade sans encadrement « de conseiller socio-éducatif »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Assistants socio-éducatifs territoriaux – Filière sociale – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 23 décembre 2019

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel <small>(et mensuel)</small> de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent non logé</small>	IFSE* (Plafonds annuels) <small>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</small>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	19 480 €	19 480€	3 440€
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement « d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle »	6 240€ (520€)	15 300 €	15 300€	2 700 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement « d'assistant socio-éducatif territorial »	6 000€ (500€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Éducateurs territoriaux de jeunes enfants – Filière sociale – Catégorie

A

Arrêté ministériel modifié du 17 décembre 2018

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 14 000€ (Entre 930€ et 1 166€)	14 000 €	14 000 €	1 680 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 000€ (Entre 880€ et 1 166€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)	13 500 €	13 500 €	1 620 €
Groupe 2.2	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.3	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)			
Groupe 2.4	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement « d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle »	5 760€ (480€)	13 000 €	13 000 €	1 560 €
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement « d'éducateur territorial de jeunes enfants »	5 520€ (460€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives – Filière sportive – Catégorie A

Arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2023

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau II-A	Entre 23 160€ et 28 800€ (entre 1 930€ et 2 400€)	28 800 €	28 800 €	5 082 €
Groupe 1.2	Encadrement niveau II-B	Entre 15 960€ et 28 800€ (entre 1 330€ et 2 400€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.6	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.7	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Mission du grade sans encadrement « de conseiller principal des APS »	6 960€ (580€)	23 000 €	23 000 €	4 058 €
Groupe 2.2	Mission du grade sans encadrement « de conseiller territorial des APS »	6 600€ (550€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

Régime indemnitaire applicable aux membres du cadre d'emplois des :

Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives – Filière sportive – Catégorie B

Arrêté ministériel modifié du 19 mars 2015

Groupes de fonction	Niveaux hiérarchiques – Fonctions exercées	Montant annuel (et mensuel) de l'IFSE « socle » pour un agent à temps plein	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent non logé</i>	IFSE* (Plafonds annuels) <i>Agent bénéficiaire d'un logement pour NAS</i>	CIA* (Plafonds annuels)
Groupe 1.1	Encadrement niveau III-A	Entre 11 160€ et 15 960€ (Entre 930€ et 1 330€)	17 480€	8 030€	2 380€
Groupe 1.2	Encadrement niveau III-B	Entre 10 560€ et 14 760€ (Entre 880€ et 1 230€)			
Groupe 1.3	Encadrement niveau III-C	9 960€ (830€)			
Groupe 1.4	Encadrement niveau IV-A	8 760€ (730€)			
Groupe 1.5	Encadrement niveau IV-B	8 160€ (680€)			
Groupe 2.1	Encadrement niveau V-A	6 960€ (580€)	16 015€	7 220€	2 185€
Groupe 2.2	Encadrement niveau V-B	4 560€ (380€)			
Groupe 3.1	Mission du grade sans encadrement de « éducateur des APS principal 1 ^{ère} classe »	4 680€ (390€)	14 650€	6 670€	1 995€
Groupe 3.2	Mission du grade sans encadrement de « éducateur des APS principal 2 ^{ème} classe »	4 440€ (370€)			
Groupe 3.3	Mission du grade sans encadrement de « éducateur des APS territorial »	4 080€ (340€)			

* réévalués automatiquement en cas de modification des plafonds fixés dans les arrêtés ministériels

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des ressources humaines
Direction adjointe pilotage et administration RH

RAPPORT N°7

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 4 DÉCEMBRE 2023

RAPPORT PORTANT APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX AGENTS DÉPARTEMENTAUX

La dernière évolution majeure du régime indemnitaire des agents départementaux date de juin 2019. Compte tenu de l'ancienneté du dispositif actuel et sur la base d'un état des lieux de la politique salariale du Département, il est apparu nécessaire d'ajuster la politique indemnitaire de la collectivité aux nouveaux enjeux de ressources humaines (fidélisation des personnels départementaux et recrutement de compétences) dans un contexte marqué par l'inflation et les tensions sur le pouvoir d'achat des agents.

Aussi, après l'installation des nouvelles instances issues des élections professionnelles, un nouveau chantier sur le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été ouvert.

Les principales orientations pour l'amélioration du RIFSEEP ont été les suivantes :

- la revalorisation des primes des plus bas salaires ;
- le soutien au pouvoir d'achat avec la mise en place d'une dynamique de revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- la prise en compte des métiers en tension ;
- un rééquilibrage entre les filières afin de favoriser des parcours professionnels diversifiés et décloisonnés au sein de l'administration ;
- une prise en compte de la reconnaissance de l'engagement individuel et collectif ;
- la poursuite de la réflexion sur les différents dispositifs permettant de valoriser les compétences.

Engagé dans le contexte du nouveau mandat syndical, ce chantier a fait l'objet de groupes de travail réguliers, durant toute l'année 2023, avec les 6 organisations syndicales représentées au comité social territorial, avant une consultation de ce dernier, le 17 novembre 2023.

Compte tenu du contexte budgétaire, une enveloppe financière de 4 millions d'euros a été

dédiée à la révision du RIFSEEP.

L'effort financier de la collectivité en faveur des agents vient compléter les mesures salariales nationales décidées pour les fonctionnaires, et notamment les augmentations du point d'indice de 3,5% en 2022 et 1,5% en 2023.

I/ Rappel des principales dispositions du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

I-A/ Principes généraux du RIFSEEP

L'article 1^{er} du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 prévoit que « les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisé peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret ».

Le RIFSEEP est donc composé de deux parties :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formulation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'article 4 du décret n°2014-513 précise que « les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir [...]. Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Le CIA, Complément Indemnitaire Annuel, versé en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement, tend à valoriser la réalisation d'objectifs et doit donc être couplé à l'Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement (EAED).

I-B/ La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds de l'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de la collectivité, mais également de l'expérience professionnelle des agents, à travers le grade détenu.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent au titre de l'IFSE, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions propres à chaque cadre d'emplois.

Les différents groupes sont constitués au regard de trois critères professionnels repris dans le tableau suivant (article 2 du décret du 20 mai 2014) :

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
Définition : Tenir compte des responsabilités exercées en matière d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (encadrement fonctionnel, coordination, pilotage, management transversal...) ou d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Définition : Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes ou rares dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.	Définition : Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée en matière de représentation de la collectivité.

Il est également tenu compte de la position de l'agent dans l'organigramme actuel des services départementaux ainsi que de la cohérence entre les différents services et niveaux hiérarchiques de la collectivité.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque cadre d'emplois.

Pour favoriser la lisibilité du dispositif, le Département s'appuie sur la circulaire du 5 décembre 2014 qui préconise de limiter le nombre de groupes ainsi :

- catégorie A = maximum 4 groupes de fonctions
- catégorie B = maximum 3 groupes de fonctions
- catégorie C = maximum 2 groupes de fonctions.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 regroupant les postes les plus lourds et les plus exigeants.

Le Département a instauré des sous-groupes de fonctions permettant de déterminer par principales fonctions le socle du régime indemnitaire versé (montant minimal que la collectivité s'engage à verser à un agent compte tenu de ses fonctions, de son cadre d'emplois et de son grade).

Cette classification permet d'affecter chaque agent de la collectivité dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé, mais également de son grade.

Les montants de régime indemnitaire maximaux afférents à chaque groupe de fonctions sont déterminés par les arrêtés ministériels des corps de référence de la fonction publique d'Etat équivalents aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Les plafonds réglementaires applicables aux agents départementaux bénéficiaires du RIFSEEP évolueront en cas de modification de ces arrêtés ministériels.

II/ Modalités d'attribution de l'IFSE « socle »

II-A/ Les bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public, sauf disposition expresse contraire prévue au contrat d'engagement, dont le contrat est conclu ou renouvelé sur le fondement des articles L. 332-8, L. 332-13, L. 332-14, L. 332-23, L. 332-24, L. 343-1, L. 352-4 du code général de la fonction publique, en référence au grade ou cadre d'emplois de correspondance mentionné dans leur contrat ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés sur le fondement de l'article L. 333-12 du code général de la fonction publique, en référence au grade ou cadre d'emplois de correspondance mentionné dans leur contrat et dans la limite de l'enveloppe financière attribuée au groupe d'élus.

Sont exclus du bénéfice du régime indemnitaire les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé (contrats aidés, contrat d'apprentissage, service civique...), ainsi que les assistants maternels et familiaux.

Les collaborateurs de cabinet se voient appliquer les dispositions du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

II-B/ Modalités d'attribution de l'IFSE « socle »

L'IFSE « socle » est une indemnité liée à l'emploi occupé par l'agent et à son grade.

Chaque emploi de la collectivité est classé dans un groupe de fonctions auquel est rattaché une IFSE « socle » et un plafond indemnitaire réglementaire, déterminé par équivalence des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale avec ceux des corps d'emplois de la fonction publique d'Etat conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, qui ne pourra en aucun cas être dépassé.

Le différentiel existant entre le socle indemnitaire et le plafond réglementaire peut être utilisé pour le versement de différents compléments IFSE dans les conditions précisées au point III de la présente délibération.

II-C/ Modalités de détermination des différents groupes de fonction

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- les fonctions d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique, incluant, pour ces dernières, les fonctions d'adjoint, d'encadrement fonctionnel, de coordination, de pilotage, de management transversal, de représentation ou d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- les fonctions sans encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (au sens défini ci-dessus).

Les fonctions d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (au sens défini ci-dessus) sont établies au regard de l'organigramme de la collectivité et du classement de l'emploi dans la matrice des emplois à encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique présentée ci-après.

Ces critères permettent de regrouper, dans un classement homogène, les emplois pour lesquels le niveau d'encadrement, de responsabilité et de sujétions est similaire, quels que soient le grade, le cadre d'emplois et la filière de l'agent.

Les fonctions sans encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique sont classées dans un groupe unique. Dans cette situation, les agents titulaires et stagiaires bénéficient de l'IFSE socle correspondant à leur grade ; les agents contractuels bénéficient de l'IFSE socle correspondant au grade de référence spécifié dans leur contrat.

Les agents occupant un emploi qui correspond à une fonction sans encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique relevant d'un cadre d'emplois statutaire supérieur à leur grade, bénéficient de l'IFSE « socle » correspondant au premier grade du cadre d'emplois de référence de l'emploi.

La nomenclature des groupes de fonctions commune pour l'ensemble des cadres d'emplois est précisée dans la matrice suivante :

Classification	Fonction sans encadrement	Groupe V – management de l'unité de travail		Groupe IV – Management de proximité		Groupe III – Management opérationnel			Groupe II – Management stratégique		Groupe I – Emplois fonctionnels
		s-g VB	s-g VA	s-g IVB	s-g IVA	s-g IIIC	s-g IIIB	s-g IIIA	s-g IIB	s-g IIA	s-g unique
Description	Assure les missions dévolues au cadre d'emplois de référence de l'emploi occupé par l'agent.	Encadrement direct d'une moyenne et petite équipe de terrain afin de mettre en œuvre des politiques publiques auprès de la population		Coordination opérationnelle dans la mise en œuvre des politiques publiques à l'intérieur d'un service		Management opérationnel des politiques publiques et support à l'intérieur d'une direction. Assure la mise en œuvre des décisions prises (fonctionnement courant et prévisible)			1/Conception et direction de projet. Appui au pilotage stratégique des politiques publiques ou fonctions support	Conception de politiques publiques ou support	Conception des politiques publiques ou support
		Organise, coordonne, contrôle l'activité d'une site au quotidien tant sur le plan humain que matériel	Planifie et contrôle le processus technique de réalisation d'une opération/procédure. Veille au respect des règles de santé et de sécurité au travail	Appréhende de un contexte, une situation et conçoit ou met en œuvre une solution, une méthode de travail	Organise les activités dans un cadre défini préalable. Nécessite la responsabilité des actions et des initiatives dans la mise en œuvre, le suivi et/ou la coordination	Organisation autonome du plan de charge. Nécessite la résolution de problèmes variés en construisant des solutions à partir d'un diagnostic donné de la situation	Marges d'initiatives pour mettre en œuvre des moyens d'action et des ressources allouées pour atteindre les objectifs, avec les autres directions/services	1/Conception et direction de projet de portée départementale	2/Management opérationnel des politiques publiques ou support. Assure la mise en œuvre des décisions prises. Garant de la mobilisation transversale des métiers participant à la mise en œuvre des directives. Sur la base d'une expertise contribue, alimente et conseille les décisions stratégiques		
		Le classement de l'emploi d'encadrement non-hiérarchique, de coordination, de pilotage, de management fonctionnel ou transversal, de représentation ou d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets, s'effectuera, sur la base des critères suivants : volume financier piloté, enjeux stratégiques des politiques publiques, exposition juridique du poste, délégation de signature, niveau de représentation de la collectivité, volume des effectifs encadrés fonctionnellement.									

s-g = sous-groupe

Les montants fixés pour les groupes « encadrants » II, III, IV et V des cadres d'emplois de la filière technique (cadres d'emplois des ingénieurs en chef, ingénieur, technicien, agent de maîtrise, adjoint technique territorial des établissements d'enseignement et adjoint technique) ne s'appliquent qu'aux encadrants exerçant effectivement des fonctions techniques. A défaut, les montants fixés pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux s'appliquent.

La déclinaison des groupes et sous-groupes de fonction par cadre d'emplois figurent en annexe 1 de la présente délibération.

II-D/ Dispositions particulières relatives au montant de l'IFSE « socle »

II-D-1/ IFSE « socle » définie par une fourchette financière

Quand, pour un cadre d'emplois déterminé, un sous-groupe dispose d'une IFSE « socle » comprise dans une fourchette financière, la détermination du montant individuel s'effectuera, selon les cas, sur la base des critères suivants :

- en cas de recrutement,
 - difficultés rencontrées lors du recrutement (pénurie de candidats, infructuosité du jury) ;
 - niveau salarial de l'agent avant son recrutement au Département du Pas-de-Calais ;
 - expérience et/ou la qualification détenue par l'agent nécessaire à l'exercice des fonctions.
- pour les agents déjà en poste
 - responsabilités particulières assumées sur le poste (volume des effectifs encadrés hiérarchiquement ou fonctionnellement, volume financier piloté, enjeux stratégiques des politiques publiques, exposition juridique du poste, niveau de représentation de

- la collectivité ...)
- niveau d'expérience de l'agent sur l'emploi.

II-D-2/ Modulation de l'IFSE « socle » pour répondre aux enjeux d'attractivité

En cas de recrutement sur des métiers en tension (pénurie de candidats, infructuosité du jury), il est autorisé de majorer le montant de l'IFSE « socle » normalement prévu au regard du classement de la fonction concernée au sein d'un sous-groupe. Cette majoration, autorisée par l'autorité territoriale, pourra atteindre jusqu'à 50% de l'IFSE « socle » forfaitaire ou 50% du plafond l'IFSE de la fourchette. Cette majoration se formalise par le versement d'une indemnité complémentaire intitulée « IFSE complémentaire ». Le versement de ce complément indemnitaire est lié à l'occupation effective du poste qualifié, au moment de son recrutement, « en tension ».

Une IFSE compensatrice non dégressive, nommée également « IFSE complémentaire » peut également être versée à un agent recruté par le Département du Pas-de-Calais afin de maintenir le niveau de rémunération qu'il percevait antérieurement. Cette majoration, autorisée par l'autorité territoriale, pourra atteindre jusqu'à 50% de l'IFSE « socle » forfaitaire ou 50% du plafond l'IFSE de la fourchette.

En tout état de cause, le montant des majorations évoquées ci-dessus ne saurait avoir pour effet d'excéder les plafonds réglementaires indemnitaires en vigueur en vertu du principe de parité avec l'État.

III/ Modalités d'attribution de l'IFSE « Indemnité Spécifique de Fonction »

III-A/ Principe général

Au montant de l'IFSE « socle » défini au point II, peut s'ajouter, le cas échéant, une ou plusieurs Indemnité(s) Spécifique(s) de Fonction (ISF).

Cette ISF tend à valoriser les spécificités de certains métiers compte tenu des niveaux de sujétions ou de responsabilité particulière des fonctions exercées.

Les ISF sont cumulables entre elles et avec l'IFSE « socle » versée et déterminée selon le classement de l'agent dans un groupe de fonction de son cadre d'emplois d'appartenance, dans la limite du plafond réglementaire.

III-B/ Les bénéficiaires

Le bénéfice de l'ISF est ouvert à tous les agents bénéficiaires de l'IFSE « socle » tels que recensés au point II-A.

III-C/ Les conditions d'attribution

L'ISF est attribuée aux agents qui exercent effectivement les fonctions concernées et quand la fonction est prévue dans leur fiche de poste.

Ces ISF feront l'objet d'un arrêté individuel d'attribution pour les agents titulaires et stagiaires ou seront spécifiées dans le contrat de travail des agents contractuels.

Elles cesseront d'être attribuées dès que l'agent cesse d'exercer les missions spécifiques concernées, sous réserve des dispositions figurant au point IV-C-3 relatif aux règles de gestion de l'IFSE en cas de mobilité interne.

III-D Les différents types de fonction ouvrant droit à une indemnité spécifique de fonction

III-D-1/ Les fonctions spécifiques liées à un domaine d'activité

Domaine « voirie et infrastructures », agents qui assurent les fonctions de :

- Technicien « études et travaux » – 100 € bruts mensuels
- Agent d'exploitation conducteur ou opérateur OB-Vario – 90€ bruts mensuels
- Agent d'exploitation conducteur ou opérateur des PATA, RGS et FIR – 90€ bruts mensuels
- Agent d'exploitation conducteur de machine peinture routière et d'épandeuse liant – 90€ bruts mensuels
- Agent d'exploitation opérateur pose de glissières – 90€ bruts mensuels
- Chef d'équipe CER ou SM3R – 70€ bruts mensuels
- Agent d'exploitation de la voirie CER ou SM3R – 70€ bruts mensuels
- Dessinateur – 70€ bruts mensuels
- Jardinier – 60€ bruts mensuels
- Magasinier – 60€ bruts mensuels
- Mécanicien – 60€ bruts mensuels

Domaine « bâtiments », agents qui assurent les fonctions de :

- Chef d'équipe Centre de Maintenance des Bâtiments – 90€ bruts mensuels
- Agent de maintenance Centre de Maintenance des Bâtiments (frigoriste, plombier-chauffagiste, électricien) – 90€ bruts mensuels

Domaine « culturel », agents qui assurent les fonctions de :

- Agent technique au service technique événementiel – 150€ bruts mensuels
- Archéologue – 90€ bruts mensuels
- Spécialiste en archéologie – 60€ bruts mensuels

Domaine « des archives départementales », agents qui assurent les fonctions de :

- Magasinier – 60€ bruts mensuels

Domaine « restauration collective », agents qui assurent les fonctions de :

- Chargé de mission restauration – 60€ bruts mensuels
- Brigadiste – 60€ bruts mensuels
- Chef de production – 60€ bruts mensuels
- Chef de cuisine – 60€ bruts mensuels
- Cuisinier – 60€ bruts mensuels

Domaine « éducation », agents qui assurent les fonctions de :

- Agent de maintenance collègue – 60€ bruts mensuels

Domaine « inclusion durable », agents qui assurent les fonctions de :

- Animateur insertion – 90€ bruts mensuels
- Conseiller spécialisé en insertion par l'emploi – 90€ bruts mensuels
- Accompagnateur des démarches administratives – 60€ bruts mensuels

Domaine « autonomie », agents qui assurent les fonctions de :

- Médecin en charge de l'autonomie – 500€ bruts mensuels
- Responsable de maison de l'autonomie – 100€ bruts mensuels
- Chef de mission soutien à l'autonomie – 100€ bruts mensuels
- Chef de mission évaluation – 100€ bruts mensuels
- Secrétaire des maisons de l'autonomie – 60€ bruts mensuels

Domaine « enfance et famille », agents qui assurent les fonctions de :

- Responsable de secteur ASE – 237€ bruts mensuels
- Responsable de secteur ASE adjoint – 237€ bruts mensuels
- Chef de service enfance famille – 237€ bruts mensuels
- Chef du service de la Maison des Adolescents de l'Artois – 237€ bruts mensuels
- Chef de service local de l'accueil familial – 237€ bruts mensuels
- Responsable de la mission du pilotage ASE à la DEF – 237€ bruts mensuels
- Les cadres mobiles du secrétariat général du Pôle solidarités amenés à occuper des fonctions d'encadrement analogues - 237€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé responsable local de l'accompagnement des assistants familiaux - 100€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé adoption et agrément des assistants familiaux - 100€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé évaluateur chargé du recrutement des assistants familiaux - 100€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé en situations préoccupantes repérées en accueil familial - 100€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé en évaluation des informations préoccupantes – 100€ bruts mensuels
- Travailleur social spécialisé en appui des situations complexes et de la recherche de place – 100€ bruts mensuels
- Assistant du responsable du secteur ASE – 60€ bruts mensuels
- Secrétaire des antennes territoriales de planification ou d'éducation familiale – 60€ bruts mensuels

Domaine « social » agents qui assurent les fonctions de :

- Responsable territorial solidarités – 237€ bruts mensuels
- Chef de service social départemental – 237€ bruts mensuels
- Les cadres mobiles du secrétariat général du Pôle solidarités amenés à occuper des fonctions d'encadrement analogues - 237€ bruts mensuels
- Agent affecté à l'équipe de titulaires mobiles du Pôle Solidarités – 120€ bruts mensuels
- Responsable d'administration générale - 70€ bruts mensuels
- Secrétaire de site – 60€ bruts mensuels
- Secrétaire des maisons des adolescents – 60€ bruts mensuels
- Secrétaire des centres de santé – 60€ bruts mensuels

Domaine « ressources humaines », agents qui assurent les fonctions de :

- Médecin du travail – 500€ bruts mensuels
- Infirmier(ière) de santé au travail – 100€ bruts mensuels
- Assistant(e) social(e) du personnel – 100€ bruts mensuels

III-D-2/ L'Indemnité Spécifique de Fonction « régisseur »

Afin de reconnaître la charge spécifique liée à la responsabilité des fonctions de régisseur d'avances et/ou de recettes, une ISF « régisseur » est attribuée selon les modalités suivantes :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant annuel de l'ISF régisseur
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (par mois)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectués mensuellement	
Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 1 220€	Jusqu'à 2 440€	110€
De 1 221€ à 3 000€	De 1 221€ à 3 000€	De 2 441€ à 3 000€	110€
De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	De 3 001€ à 4 600€	120€
De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	De 4 601€ à 7 600€	140€
De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	De 7 601€ à 12 200€	160€
De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	De 12 201€ à 18 000€	200€
De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	De 18 001€ à 38 000€	320€
De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	De 38 001€ à 53 000€	410€
De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	De 53 001€ à 76 000€	550€
De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	De 76 001€ à 150 000€	640€
De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	De 150 001€ à 300 000€	690€
De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	De 300 001€ à 760 000€	820€
De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	De 760 001€ à 1 500 000€	1 050€
Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	Au-delà de 1 500 000€	46€ par tranche de 1,5 millions supplémentaires

Les agents assurant les fonctions de régisseur suppléant bénéficieront du complément IFSE au prorata du nombre de jours pendant lequel ils ont effectivement assuré la responsabilité de la régie.

III-D-3/ L'Indemnité Spécifique de Fonction « intérim sur un poste à responsabilité particulière »

La fonction d'intérim s'entend comme la situation où l'agent cumule tout ou partie des missions d'un collègue qu'il remplace ou d'un poste vacant, avec ses propres fonctions.

Une ISF est attribuée aux agents auxquels est confié, par arrêté individuel, un intérim visant à exercer temporairement une fonction d'encadrement hiérarchique ou non-hiérarchique (tel que défini dans la présente délibération) d'un niveau supérieur ou équivalent, ou visant à exercer temporairement une fonction d'un niveau équivalent, pour faire face à l'absence d'un ou plusieurs collègues.

L'intérim ainsi défini doit être d'une durée au moins égale à un mois.

Les montants de l'ISF intérim s'établissent selon le barème suivant :

Situation de la fonction d'intérim	ISF intérim attribué à l'agent qui exerce l'intérim
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe supérieur	L'agent percevra une ISF égale à la moitié de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans le même groupe que la fonction de l'agent mais dans un sous-groupe inférieur	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans les mêmes groupes et sous-groupe que la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels
La fonction d'intérim est classée dans un groupe supérieur à la fonction de l'agent	L'agent percevra une ISF égale à la moitié de la différence entre le montant de l'IFSE socle du sous-groupe attribué à la fonction d'intérim et le montant de son IFSE socle, avec un minimum de 50 € bruts mensuels
L'agent perçoit à titre personnel, un régime indemnitaire supérieur à la fonction d'intérim quel que soit le groupe de fonction dans lequel elle a été classée	L'agent percevra une ISF égale à 50 € bruts mensuels

Si l'agent est amené à effectuer plusieurs intérim sur une même période, l'ISF « intérim sur un poste à responsabilité particulière » n'est pas cumulative. Elle sera accordée au titre de l'emploi remplacé qui donnera lieu au montant de l'ISF intérim le plus favorable pour l'agent (classement le plus élevé).

III-D-4/ L'ISF attribuée pour des sujétions particulières

- i. Les agents assurant les missions de tutorat ou de maître d'apprentissage bénéficient d'une ISF de 70€ bruts mensuels (cette ISF n'est pas cumulable avec le bénéfice de la NBI « maître d'apprentissage ») ;
- ii. Les agents assurant les missions de relais hygiène et sécurité bénéficient d'une ISF de 70€ bruts mensuels ;
- iii. Compte tenu de sujétions notamment liées à des horaires particuliers, une ISF est versée, sur décision de l'autorité territoriale, en cas d'exercice des fonctions d'assistance auprès de l'autorité territoriale ou auprès d'un emploi comportant des responsabilités particulières (emplois fonctionnels, emplois de collaborateurs de groupes politiques, etc).

III-D-5/ Disposition particulière pour les bénéficiaires des compléments indemnitaires tenant compte de sujétions spécifiques

Les agents bénéficiaires des compléments indemnitaires, définis par la délibération n°2019-206 du 24 juin 2019, liés au sujétions spécifiques suivantes, conservent, à titre individuel, sous la forme d'une clause de sauvegarde le bénéfice de ce complément.

Ce complément, intitulé « IFSE indemnité de sujétions spéciales » cesse d'être attribué dès que l'agent n'exerce plus les missions spécifiques concernées, sous réserve des dispositions figurant au point IV-A relatif aux règles de gestion de l'IFSE en cas de mobilité interne.

À compter du 1^{er} janvier 2024, les fonctions concernées par ce maintien individuel n'ouvrent plus de

droit aux agents nommés sur des fonctions similaires.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

Fonction concernée	Montant mensuel brut du complément indemnitaire tenant compte de sujétion spécifique
Agent de reprographie	35,84€
Agent d'entretien ménager à temps non complet	5,08€
Agent d'entretien technique	29,70€
Agent du patrimoine	13,07€
Assistant archiviste	11,23€
Assistant pédagogique	5,06€
Carrossier peintre	32,70€
Chef d'équipe transversal dans un CER	70€
Concierge	35,66€
Conducteur OFFSET	54,15€
Gardien des bâtiments	1,27€
Gestionnaire du domaine public	30,06€
Maquettiste en PAO	58,18€
Massicotier	57,13€
Relieur	59,07€

III-D-6/ Disposition particulière pour les agents affectés dans un Centre de Maintenance des Bâtiments

Les engagements pris dans la délibération n°2019-206 du 24 juin 2019 relatifs aux agents de maintenance affectés dans un Centre de Maintenance des Bâtiments sont maintenus. Ainsi, ces derniers bénéficient d'un complément IFSE de 23,15€ bruts mensuels.

IV/ Les règles de gestion de l'IFSE

IV-A/ Réexamen de l'IFSE en cas de changement de situation de l'agent

Le montant de l'IFSE « socle » fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- en cas de changement d'emploi.

Le principe du réexamen de l'IFSE « socle » n'implique pas une revalorisation automatique de son montant.

L'indemnité spécifique de fonction fait également l'objet d'un réexamen en cas de changement d'emploi.

Afin de favoriser les parcours professionnels en interne, notamment sur les postes hors encadrement, sur les métiers en tension et en cas de réorganisation de service, des règles spécifiques de maintien des différentes composantes de l'IFSE sont définies.

Quand le changement de fonction implique une mobilité vers un emploi classé dans un groupe de fonction de niveau inférieur à celui du poste précédemment occupé et/ou la perte d'IFSE sujétions et/ou d'une NBI et/ou du CTI lié(s) aux fonctions précédemment exercées, les règles suivantes s'appliquent :

Motifs	IFSE « de base » (IFSE « socle » + clause de sauvegarde + IFSE complémentaire)	IFSE « sujétions » (ISF et ISS)*	NBI	CTI
En cas de mobilité choisie	IFSE compensatrice définie par l'autorité territoriale et <u>non dégressive</u>	Pas de compensation	Pas de compensation	Pas de compensation
En cas de mobilité choisie <i>sur un métier en tension</i>	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Pas de compensation
En cas de réorganisation du service	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Pas de compensation
En cas de positionnement sur un poste « tremplin » ou dans une situation de transition professionnelle	Maintien de l'IFSE « de base » de l'emploi d'origine	Maintien de(s) IFSE « sujétions » de l'emploi d'origine	Maintien de la NBI de l'emploi d'origine	Pas de compensation
En cas de reclassement professionnel ou statutaire en cas d'inaptitude	Perte compensée par IFSE <u>non dégressive</u>	Pas de compensation	Pas de compensation	Pas de compensation
Mobilité dans l'intérêt du service prise en considération de la personne	Perte compensée par IFSE <u>dégressive</u>	Perte compensée par IFSE <u>dégressive</u>	Pas de compensation	Pas de compensation

* Ne sont pas concernés par ces règles de maintien les ISF des points III-D-2, III-D-3, III-D-4 i et III-D-4-ii.

L'IFSE dégressive diminue au fur et à mesure des évolutions de carrière de l'agent (avancement de grade et d'échelon, ainsi que promotion interne).

Quand le changement de fonction implique une mobilité vers un emploi classé dans un groupe de fonction de niveau égal ou supérieur à celui du poste précédemment occupé, les règles suivantes s'appliquent :

- la perte éventuelle des IFSE « sujétions » (ISF et/ou ISS) et/ou de la NBI et/ou du CTI ne font pas l'objet de compensation ;
- si l'agent bénéficie d'un régime indemnitaire individuel (IFSE socle + une éventuelle clause de sauvegarde) supérieur à celui de son nouveau groupe fonction, le nouveau régime indemnitaire lié à la nouvelle situation est calculé comme suit : IFSE socle nouvelle situation + clause de sauvegarde non dégressive (régime indemnitaire individuel – IFSE socle nouvelle situation).

IV-B/ Modulation de l'IFSE

Les dispositions de ce point s'appliquent à l'ensemble du régime indemnitaire de l'agent versé sous la forme d'une IFSE (IFSE « socle », ISF, clause de sauvegarde...).

Le montant de l'IFSE suit le sort du traitement de l'agent (agent à temps non complet, à temps partiel, congé de maladie à demi-traitement, prise de poste en cours de mois, départ en cours de mois, etc...).

IV-B-1/ Les agents en décharge totale ou partielle d'activité de service pour l'exercice d'un mandat syndical

- les agents bénéficiant d'une décharge totale ou partielle d'activité de service conservent le montant annuel des primes et indemnités (IFSE « socle », l'ISF, clause de sauvegarde, ISS...) attachées aux fonctions exercées dans leur cadre d'emplois avant d'en être déchargé ;
- lorsque, postérieurement à l'octroi de la décharge syndicale totale ou partielle, une évolution des montants de l'IFSE « socle » ou de l'ISF, attribuées avant la date de la décharge d'activité,

intervient au bénéfice de l'ensemble des membres du cadre d'emplois et des agents occupant des fonctions similaires, l'agent déchargé en bénéficie. Lorsque cette évolution du régime indemnitaire implique la suppression concomitante d'une prime ou d'une indemnité, celle-ci cesse d'être versée à l'agent déchargé ;

- lorsque l'agent déchargé bénéficie d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois, le montant de l'IFSE « socle » est déterminé selon les modalités applicables aux agents détenant le grade dont il devient titulaire et classés dans le même groupe fonction que lui.

IV-B-2/ Les agents suspendus de leur fonction dans le cadre des dispositions de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique

- L'IFSE étant liée à l'exercice effectif des fonctions son versement est suspendu pendant la durée de la suspension de l'agent.

IV-C/ Périodicité de versement

L'IFSE et ses déclinaisons (IFSE « socle », ISF, ISS, clause de sauvegarde..) sont versées mensuellement.

IV-D/ Dispositions spécifiques à la mise en œuvre du « nouveau régime indemnitaire » au 1^{er} janvier 2024

L'IFSE « socle 2024 » et les compléments indemnitaires présentés aux points III-D-1, III-D-4 iii, III-D-5 et III-D-6, liés à l'exercice de certaines fonctions, mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024, se substituent à l'IFSE socle en vigueur, à l'IFSE « santé », aux indemnités de sujétions spécifiques (ISS) établies par les précédentes délibérations, et aux éventuels compléments indemnitaires individuels versés sous la forme de clause de sauvegarde (CS), d'indemnité complémentaire spécifique (ICS), d'indemnité compensatrice dégressive (ICD).

Cependant, afin qu'aucun agent ne subisse de diminution de son régime indemnitaire de par la mise en œuvre d'une nouvelle IFSE « socle » et des compléments indemnitaires présentés aux points III-D-1, III-D-4 iii, III-D-5 et III-D-6, liés à l'exercice de certaines fonctions, une clause de sauvegarde non dégressive est instituée à hauteur du montant du régime indemnitaire versé antérieurement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. L'attribution de cette clause de sauvegarde sera réexaminée en cas de changement de grade ou de fonction de l'agent.

Les règles d'attribution individuelle, au 1^{er} janvier 2024, du nouveau régime indemnitaire sont les suivantes :

Situation indemnitaire au 31 décembre 2023	Règles d'attribution au 1^{er} janvier 2024
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » < IFSE socle 2024	IFSE socle 2024
IFSE socle 2023+ IFSE « part santé » > IFSE socle 2024	IFSE socle 2024 + clause de sauvegarde (IFSE 2023 + IFSE « part santé – IFSE 2024)
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » + compléments indemnitaires 2023 < IFSE socle 2024	IFSE socle 2024
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » + compléments indemnitaires 2023 > IFSE socle 2024	IFSE socle 2024 + clause de sauvegarde ((IFSE socle 2023 + IFSE « part santé + complément de RI 2023) – IFSE 2024)
En cas d'attribution d'une indemnité de spécifique de fonction (III-D-1, III-D-4 iii, III-D-5 et III-D-6)	
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » < IFSE socle 2024 + ISF 2024	IFSE 2024 + ISF 2024
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » > IFSE socle 2024 + ISF 2024	IFSE 2024 + ISF 2024 + clause de sauvegarde ((IFSE socle 2023 + IFSE « part santé) – (IFSE 2024 + ISF 2024))
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » + compléments indemnitaires 2023 et/ou ISS 2023 < IFSE socle 2024 + ISF 2024	IFSE 2024 + ISF 2024
IFSE socle 2023 + IFSE « part santé » + compléments indemnitaires 2023 et/ou ISS 2023 > IFSE socle 2024 + ISF 2024	IFSE socle 2024 + ISF 2024 + clause de sauvegarde ((IFSE socle 2023 + IFSE « part santé + complément de RI 2023 et/ou ISS 2023) – (IFSE 2024 + ISF 2024))

Pour les agents qui seront classés dans des sous-groupe comprenant des fourchettes indemnitaires :

- si le résultat des règles d'attribution définies ci-dessus est compris entre le plancher et le plafond de la fourchette indemnitaire, l'IFSE socle 2024 sera un montant « individualisé » ;
- si le résultat des règles d'attribution définies ci-dessus dépasse le plafond de la fourchette indemnitaire, l'IFSE 2024 sera constituée du plafond de la fourchette indemnitaire + une clause de sauvegarde.

V/ Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA)

V-A/ Les bénéficiaires

Le CIA est attribué aux :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- aux agents contractuels de droit public recrutés pour occuper un emploi permanent et concernés par l'évaluation professionnelle, à savoir les agents bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à un an, y compris les agents en contrat de projet.

Le CIA est versé aux agents « évaluable » c'est-à-dire les agents ayant travaillé au moins 6 mois calendaires en continu ou fractionnés, dans l'année civile de référence de l'évaluation annuelle.

V-B/ Modalités de détermination des différents groupes de fonction

Chaque cadre d'emplois comporte les mêmes groupes de fonctions que pour l'IFSE. À chaque groupe de fonctions correspond un montant maximum de CIA défini dans les limites des plafonds fixés par les arrêtés ministériels pris pour l'application aux corps de l'État des dispositions du décret n°2014-

V-C/ Modalités d'attribution individuelle du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE socle, l'attribution individuelle d'un montant de CIA est arrêtée par l'autorité territoriale, sur proposition du(de la) directeur(trice) général(e) des services et du(de la) DGA, et fait l'objet d'une décision individuelle.

V-C-1/L'attribution liées à la manière de servir

Le coefficient individuel est défini annuellement à partir de la manière de servir de l'agent résultant du compte rendu de l'Entretien Annuel d'Évaluation et de Développement (EAED), issu de la campagne d'évaluation close de l'année n-1. Les montants sont fixes et exprimés en euros bruts.

La conjugaison de l'évaluation des niveaux d'atteinte des objectifs fixés et de la maîtrise de la mission détermine les niveaux de CIA, de 1 à 4, selon la grille suivante :

Niveau de maîtrise de la mission					
Niveau d'atteinte des objectifs	Excellente maîtrise (A)	Maitrise (B)	Maitrise partielle (C)	Non maîtrise (D)	Non évaluable (E)
Dépasse (4)	4	3	2	1	2
Atteint (3)	3	3	2	1	2
Atteint partiellement (2)	2	2	1	1	1
Non atteint (1)	2	2	1	1	1
Non évaluable (0)	2	2	1	1	1

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Groupes II à V	0€	200€	300€	400€
Fonction sans encadrement		100€	150€	250€

Pour les agents classés en groupe I, le montant du CIA pourra être compris entre 0 et 100 % du montant maximal du cadre d'emplois de l'agent figurant en annexe 1 sur décision de l'autorité territoriale.

Le montant individuel de CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre et fera l'objet d'une évaluation annuelle, au regard des résultats de l'EAED des agents. Le niveau 1 de CIA ne pourrait correspondre qu'à des résultats professionnels insuffisants de l'agent et en cas de manière de servir inappropriée, constatés dans le cadre de l'évaluation professionnelle annuelle. Il donne lieu à un rapport spécifique motivé du supérieur hiérarchique direct de l'agent. Le même type de rapport est établi pour un agent proposé au niveau 4 pour la deuxième année consécutive et les suivantes.

V-C-2/L'attribution liée à l'engagement professionnel

Un montant individuel de CIA peut être attribué pour valoriser l'engagement professionnel et la mobilisation d'un agent sur un ou plusieurs projets particuliers ou un ou plusieurs événements exceptionnels, sur proposition du supérieur hiérarchique direct et après avis du directeur.

Ce CIA « engagement professionnel » est versé après décision du(de) directeur(trice) général(e) des services après accord du directeur de pôle. Il est fixé à un montant forfaitaire de 250 € ou 500 € bruts, selon l'importance du projet ou de l'événement pour lequel l'agent s'est particulièrement mobilisé, et versé en une seule fois. Il ne peut être attribué qu'une seule fois par agent et par année civile.

V-D/ Dispositions spécifiques d'attribution du CIA

Les agents qui consacrent une quotité de temps de travail à l'exercice d'une activité syndicale, dans le cadre d'une mise à disposition ou d'une décharge d'activité de service, selon les dispositions de l'article L. 212-6 du code général de la fonction publique, bénéficient également d'un entretien annuel. Ils ne sont cependant pas soumis à l'appréciation de leur valeur professionnelle.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2017-1419 du 28 septembre 2017 relatif aux garanties accordées aux agents publics exerçant une activité syndicale, l'agent déchargé bénéficiera du montant moyen de CIA attribué aux agents du même cadre d'emplois et du même groupe fonction.

V-E/ Conditions spécifiques de versement compte tenu de la situation de l'agent (entrée/sortie)

Le CIA est versé aux agents évalués sur l'année civile de référence. En cas d'entrée ou de sortie en cours de l'année civile de référence pour l'évaluation, le montant est calculé au prorata du temps de présence dans les effectifs départementaux.

En cas de départ définitif de la collectivité entre le début du second semestre de l'année de travail évaluée et la fin de la campagne d'évaluation et en l'absence de possibilité de réaliser l'entretien professionnel prévu à l'article 2 du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, le montant du CIA sera attribué sur la base d'un rapport hiérarchique attestant de la manière de servir.

V-F/ Modulation du CIA au regard du temps de travail de l'agent

Le montant du CIA est proratisé en fonction de la quotité du temps de travail pour les agents à temps partiel de droit ou sur autorisation, ainsi que pour ceux à temps partiel thérapeutique.

V-G/ Périodicité de versement

Le CIA lié à la manière de servir fait l'objet d'un versement annuel unique qui intervient dans les meilleurs délais après la fin de la campagne d'EAED, lorsque le compte rendu d'entretien professionnel définitif a été notifié par l'autorité territoriale.

Le CIA lié à l'engagement professionnel pour un projet ou un événement exceptionnel fait l'objet d'un versement unique qui intervient dans les meilleurs délais après la décision de la direction générale des services.

V-H/ Dispositions transitoires sur la mise en œuvre du CIA

Le versement du CIA interviendra dans le courant de l'année 2025 sur la base de la campagne annuelle d'EAED 2024.

La mise en œuvre des dispositions du CIA lié à l'engagement professionnel interviendra dès le 1^{er} janvier 2024.

Après consultation du comité social territorial lors de sa réunion du 17 novembre 2023, il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant de :

- décider de la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire du personnel départemental, à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les dispositions présentées ci-dessus et sur la base des montants, par cadre d'emplois, figurant en annexe 1.
- de préciser que conformément à l'article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat, les plafonds indemnitaires de l'IFSE et du CIA applicables aux agents territoriaux sont fixés par arrêtés ministériels. Dans la mesure où ces plafonds indemnitaires s'imposent à la collectivité, l'annexe 1 vient en définir, à titre indicatif, les montants applicables à ce jour pour chacun des cadres d'emplois.
- de définir que conformément aux dispositions de l'article L. 714-5 du code général de la fonction publique, le régime indemnitaire individuel maximum d'un agent départemental est constitué par l'addition du plafond de l'IFSE et du plafond du CIA.
- d'abroger les délibérations n°2014-14 du 19 mai 2014 relative au régime indemnitaire des agents départementaux, n°2017-528 du 14 novembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents du département du Pas-de-Calais complémentaire à la délibération du 19 mai 2014, n°2017-624 du 19 décembre 2017 relative au régime indemnitaire des agents départementaux, n°2018-90 du 26 mars 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2018-384 du 24 septembre 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2018-597 du 17 décembre 2018 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2019-206 du 24 juin 2019 portant consultation relative à la poursuite de l'agenda social, n°2019-451 du 12 novembre 2019 portant mise en œuvre du RIFSEEP pour les membres du cadre d'emplois des ingénieurs en chef et des pharmaciens, biologistes, vétérinaires, n°2020-200 du 6 juillet 2020 portant rapport complémentaire au rapport du conseil départemental des 18 et 19 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre du RIFSEEP, n°2020-406 du 16 novembre 2020 relatif au RIFSEEP, n°2021-52 du 22 mars 2021 portant ajustement du RIFSEEP dans le cadre de la refonte du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, n°2022-482 du 21 novembre 2022 relative à l'attribution d'une prime spécifique à certains encadrants des maisons du département solidarité et n°2023-130 relative à l'attribution d'une indemnité de sujétion pour les cadres intervenant en protection de l'enfance, à compter du 1^{er} janvier 2024.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/11/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY